



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

2015 P. 1109

ARRÊTÉ

mettant en demeure M. le Directeur de la société HARSCO METALS & MINERALS de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2051 du 26 août 2009 l'autorisant, au titre des ICPE, à exploiter une installation de traitement et de démétallisation de laitiers d'aciéries à SAUVIGNY LES BOIS dans la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les parties législatives et réglementaires des livres I et V du code de l'environnement et notamment les articles L.171.8, L.512.5, R.512.28, R.512.31, R.512.46 et R.515.71 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2051 du 26 août 2009, et notamment son article 8.2.1., autorisant la société HARSCO (ex. EXCELL MINERALS FRANCE) à exploiter, sur le territoire de la commune de SAUVIGNY LES BOIS, dans le département de la Nièvre, une installation de traitement et de démétallisation de laitiers d'aciéries ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-P-395 du 13 mai 2015 mettant en demeure M. le Directeur de la société HARSCO de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral précité, notamment en matière d'émissions de poussières ;
- VU** les rapports de contrôle en date du 10 décembre 2010, 17 septembre 2013 et 18 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courriel en date du 30 Juin 2015 du directeur du site de la société HARSCO METALS & MINERALS au responsable des subdivisions environnement de la NIEVRE de la DREAL BOURGOGNE ;
- VU** les différentes plaintes déposées à l'encontre de la société HARSCO METALS & MINERALS par des habitants proches du site d'exploitation et de sa voie d'accès ;

CONSIDÉRANT que la société HARSCO METALS & MINERALS, dont le siège social est situé à SAUVIGNY LES BOIS dans la Nièvre, est régulièrement autorisée au titre du code de l'environnement, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-P-2051 du 26 août 2009, susvisé, à exploiter à la même adresse une entreprise de traitement et de démétallisation de laitiers en provenance d'aciéries, .../...

CONSIDÉRANT que l'article 8.2.1. de cet arrêté prescrit l'autosurveillance des émissions atmosphériques de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ledit article prescrit, entre autres, la réalisation deux fois par an , une fois en été et une fois en hiver, d'analyses sur les retombées de poussières, principalement émises par les activités du site ;

CONSIDÉRANT que, par courriel du 30 juin 2015 susvisé, le directeur du site HARSCO METALS & MINERALS de SAUVIGNY LES BOIS a informé l'inspection des installations classées qu'une seule mesure telle que celle précitée a été réalisée depuis l'autorisation d'août 2009 (mesure effectuée entre février et avril 2012) ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le suivi de l'impact des activités de l'établissement sur l'environnement immédiat du site n'est pas assuré ;

CONSIDÉRANT que la visite réalisée sur place par l'inspection des installations classées le 18 mars 2015 a confirmé les nuisances engendrées par les retombées de poussières, dénoncées par les riverains du site ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ne sont pas garantis en toutes circonstances ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article L. 171.8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente (le préfet du département pour les ICPE) doit, en cas d'inobservation des prescriptions applicables à son installation, mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai déterminé,

CONSIDÉRANT qu'aucun délai n'est jugé nécessaire pour la réalisation de mesures de retombées de poussières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1- PRESCRIPTIONS

En application de l'article L. 171.8 du code de l'environnement, la société HARSCO METALS & MINERALS, qui exploite sur la commune de SAUVIGNY LES BOIS dans la Nièvre une unité de traitement et de démétallisation de laitiers en provenance d'aciéries, est mise en demeure de respecter sans délai les dispositions de l'article 8.2.1.1. de l'arrêté préfectoral N° 2009-P-2051 du 26 août 2009 susvisé ;

Comme le prévoit cet article, les paramètres analysés lors des campagnes de mesures de retombées de poussières qui seront effectuées à compter du présent arrêté seront complétés par les paramètres suivants : particules de poussières de diamètre inférieur à 2,5 µm, particules de poussières de diamètre inférieur à 10 µm, fibres et poussières d'amiante, Arsenic, Plomb, Cuivre, Molybdène et Zinc ;

.../...

ARTICLE 2- SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171.8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3- DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4- NOTIFICATION - PUBLICATION - EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société HARSCO METALS & MINERALS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

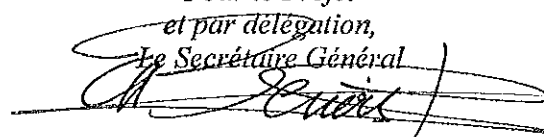
Une copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de SAUVIGNY LES BOIS,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le responsable des subdivisions environnement de la NIEVRE, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 18 AOUT 2015

Le Préfet

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Olivier BENOIST

